

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

18 SEPTEMBRE 2020

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À SUPPRIMER LA MOTION PURE ET SIMPLE ET
L'INTERDICTION DE SUPPORT ÉCRIT

DÉPOSÉE PAR **MMES ALICE BERNARD ET LAURE LEKANE, MM. JULIEN
LIRADELFO, ANTOINE HERMANT, LUC VANCAUWENBERGE ET GERMAIN
MUGEMANGANGO.**

RÉSUMÉ

Cette proposition de modification du Règlement du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles vise à supprimer la motion pure et simple (art. 79) et à permettre aux orateurs de disposer d'un support écrit pour le développement des questions d'actualité (art. 83).

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT VISANT À SUPPRIMER LA MOTION PURE ET SIMPLE ET L'INTERDICTION DE SUPPORT ÉCRIT	5

DÉVELOPPEMENTS

Plusieurs formations politiques, au sein des différents parlements, ont critiqué le principe de la motion pure et simple à un moment ou un autre. En effet, l'utilisation de ce type de motion par la majorité permet à celle-ci d'éviter d'avoir à se positionner sur des propositions précises formulées par l'opposition, limitant ainsi l'exercice du droit démocratique des parlementaires. La présente proposition de modification du Règlement permet de passer de la parole aux actes.

Cette proposition de modification du règlement vise également à permettre aux orateurs, qu'ils soient députés ou ministres, de disposer d'un support pour le développement des questions d'actualité. Le Parlement de Wallonie a montré la voie en janvier dernier, en modifiant son Règlement en ce sens. Cette modification a été justifiée par le fait que l'interdiction de support écrit valorise spécialement l'aisance en prises de paroles des orateurs expérimentés, tandis qu'elle est source de stress, de trous de mémoire ou encore de malaise pour nombre d'intervenants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Il s'agit de supprimer la motion pure et simple, car cette dernière empêche toute véritable interpellation du Gouvernement en permettant à l'assemblée de ne pas se prononcer, via un vote, sur des propositions précises formulées par l'opposition.

Art. 2

Il s'agit de permettre aux orateurs de disposer d'un support écrit lors du développement des questions d'actualité. L'interdiction actuelle implique une forme de discrimination entre les nouveaux et les anciens députés, ainsi qu'entre ceux qui ont une expression orale plus aisée et les autres.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À SUPPRIMER LA MOTION PURE ET SIMPLE ET L'INTERDICTION DE SUPPORT ÉCRIT

Article premier

À l'article 79, supprimer les § 5 et 6.

Art. 2

À l'article 83, § 4, remplacer la phrase « Les orateurs formulent leurs questions et réponses sans disposer du moindre document. » par « Les orateurs formulent leurs questions et réponses, le cas échéant en s'aidant d'un support écrit. ».

A. Bernard

L. Lekane

J. Liradelfo

A. Hermant

L. Vancauwenberge

G. Mugemangango